



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles 11.11.2022
C(2022) 8085 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA.104520 (2022/N) – France
Régime d'aide aux publications nationales d'IPG à faibles ressources
publicitaires

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 11 octobre 2022, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 4.2(b) du règlement (CE) n°794/2004 de la Commission⁽¹⁾, la prolongation du régime d'aide aux publications nationales d'information politique et générale (ci-après « IPG ») à faibles ressources publicitaires (ci-après « la mesure notifiée »).
- (2) Le régime d'aide initial a été autorisé jusqu'au 31 décembre 2022 par la décision de la Commission SA.47973 du 5 décembre 2017 (ci-après « Décision initiale »)⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140, 30.04.2004, p.1.

⁽²⁾ Décision C(2017)8392 final du 5 décembre 2017, JO C 3, 5.1.2018.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay, 75007 Paris
France

2. DESCRIPTION DE RÉGIME D'AIDE INITIAL

2.1. Caractéristiques générales du régime d'aide initial

- (3) Le régime d'aide initial a pour objectif de maintenir la diversité de l'offre de presse et de contribuer au pluralisme du débat démocratique.
- (4) Ce régime vise les publications nationales d'IPG qui bénéficient de recettes publicitaires faibles, soit structurellement compte tenu de leur positionnement éditorial, soit en raison de facteurs conjoncturels⁽³⁾. Le caractère de publication de presse⁽⁴⁾ d'IPG⁽⁵⁾ doit être reconnu par la Commission paritaire des publications et agences de presse⁽⁶⁾ (ci-après « CPPAP ») selon des critères prédéfinis⁽⁷⁾.
- (5) Le régime d'aide tel qu'autorisé par la Décision initiale de la Commission consiste en une subvention publique instituée par le biais d'un décret⁽⁸⁾ et financée par des crédits budgétaires alloués au Ministère de la culture et de la communication dans le cadre de la loi de finances de l'année en question⁽⁹⁾.

2.2. Conditions d'éligibilité

- (6) Sont éligibles les publications faisant l'objet de publication hebdomadaires, mensuelles, bimensuelles ou trimestrielles⁽¹⁰⁾. Le régime d'aide initial est composé de deux sections (ci-après « section 1 » et « section 2 »), la première constituant l'élément principal en termes de financement, la seconde constituant un mécanisme transitoire accompagnant les publications préalablement soutenues vers la fin du dispositif d'aide⁽¹¹⁾.
- (7) Pour être éligibles à la section 1, les publications doivent répondre aux conditions suivantes :
 - leur prix de vente doit être inférieur à un plafond calculé sur la base du prix moyen pondéré par la diffusion annuelle en France des titres d'IPG de même périodicité ;

⁽³⁾ Décision initiale, considérant (5).

⁽⁴⁾ Décision initiale, considérant (11).

⁽⁵⁾ Décision initiale, considérant (12).

⁽⁶⁾ Régie par les dispositions du décret n°97-1065 du 20 novembre 1997.

⁽⁷⁾ Le régime d'aide tel qu'approuvé par la Décision initiale prévoit quatre hypothèses dans lesquelles une publication ne peut bénéficier de l'aide, qui sont les suivantes : (i) si elle ne satisfait pas aux conditions posées par le premier alinéa de l'article 30 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 ; (ii) si elle a bénéficié d'une aide aux revues du Centre national du livre dans l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide ; (iii) si elle est constituée d'une sélection d'articles déjà parus dans d'autres titres ; et (iv) lorsque son contenu a donné lieu à une condamnation du directeur de la publication devenue définitive au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Voir Décision initiale, considérant (20).

⁽⁸⁾ Décret n° 2017-1700 du 15 décembre 2017 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

⁽⁹⁾ Décision initiale, considérants (6) et (7).

⁽¹⁰⁾ Décision initiale, considérant (10).

⁽¹¹⁾ Décision initiale, considérant (13).

- leur diffusion moyenne payée en France ne doit pas dépasser 300 000 exemplaires pendant l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide ;
 - leurs recettes de publicité doivent représenter moins de 25% des recettes totales⁽¹²⁾.
- (8) La section 2 du régime d'aide vise à éviter la perte brutale de l'aide pour les publications qui, après avoir bénéficié d'aides au titre des conditions précédemment énoncées (considérant (7)) pendant au moins trois années, verraient leurs recettes de publicité dépasser sensiblement le seuil d'éligibilité⁽¹³⁾, tout en étant inférieures à 35% des recettes totales⁽¹⁴⁾.

2.3. Détermination du montant et intensité de l'aide initiale

- (9) Le montant de l'aide perçue par chaque publication est établi à partir d'un taux unitaire de subvention. Celui-ci est déterminé, pour chaque section, en divisant le montant des crédits disponibles par le nombre d'exemplaires vendus par l'ensemble des titres éligibles au bénéfice de l'aide de la section concernée au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution. Le montant de l'aide attribuée à une publication est obtenu en multipliant le taux unitaire de subvention par la somme totale des exemplaires vendus par ladite publication⁽¹⁵⁾ au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide⁽¹⁶⁾.
- (10) La mesure prévoit un abattement du taux de subvention de 50% entre un et deux millions d'exemplaires vendus et de 100% au-delà de deux millions d'exemplaires⁽¹⁷⁾.
- (11) La mesure prévoit un double plafonnement du montant de l'aide attribuée à une entreprise éditrice au titre de la ou des publications⁽¹⁸⁾ bénéficiaires de l'aide qu'elle édite :
- l'aide attribuée ne peut être supérieure à 25% des recettes totales de la publication, hors subventions publiques, réalisées au titre de l'exercice précédant l'année d'attribution,
 - l'aide attribuée ne peut pas non plus être supérieure à 30% des charges d'exploitation de l'exercice correspondant à l'année d'attribution de l'aide⁽¹⁹⁾.
- (12) Le contrôle du respect de ce plafond interviendra l'année suivant l'attribution de l'aide⁽²⁰⁾.

⁽¹²⁾ Décision initiale, considérants (10) à (18).

⁽¹³⁾ Décision initiale, considérant (18).

⁽¹⁴⁾ Décision initiale, considérant (19).

⁽¹⁵⁾ C'est-à-dire la somme totale des exemplaires vendus des titres éligibles.

⁽¹⁶⁾ Décision initiale, considérants (21) à (23).

⁽¹⁷⁾ Décision initiale, considérant (23).

⁽¹⁸⁾ Si l'entreprise concernée édite plusieurs publications bénéficiaires de l'aide, c'est le montant cumulé des aides ainsi perçues qui ne devra pas dépasser ce plafond, et non chaque aide prise isolément.

⁽¹⁹⁾ Décision initiale, considérants (25) et (27).

2.4. Objet de la notification

- (13) La notification par les autorités françaises vise à prolonger le régime d'aide initial pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, sans modifier son contenu et pour un montant annuel de 4 millions d'euros.
- (14) Les autorités françaises ont indiqué que la prolongation du régime d'aide est nécessaire pour les raisons suivantes : les difficultés rencontrées par le secteur de la presse⁽²¹⁾, à savoir l'écart entre des coûts d'exploitation élevés d'un côté et des recettes et des volumes de diffusion faibles de l'autre côté, demeurent valides et ont par ailleurs été aggravées par la crise sanitaire et par une hausse du prix du papier. De plus, les autorités françaises indiquent que les publications d'IPG font face à d'importants coûts d'exploitation, constitués d'une part par les coûts de production, et d'autre part par les coûts de diffusion⁽²²⁾.
- (15) Les autorités françaises rappellent que la presse d'IPG vise à éclairer le jugement des citoyens dans le débat public national, notamment en vue de l'expression du suffrage dans le cadre des différentes élections. En conséquence, elles mettent en avant le risque important pour le pluralisme de l'information que constituerait l'arrêt de ce régime d'aide alors même que le régime aurait un effet limité sur la concurrence.
- (16) Le régime d'aide est régi par le même décret n°2017-1700 (note de bas de page 8) et l'autorité chargée de son octroi demeure le Ministère de la culture. Le budget total notifié par la France pour la prolongation de cette mesure d'aide s'élève à 20 millions d'euros, soit 4 millions d'euros par année⁽²³⁾.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de l'aide

- (17) Les autorités françaises ont notifié la prolongation du régime d'aide avant la fin de validité de la décision précédente autorisant le régime d'aide (considérants (1) et (2)).
- (18) En soumettant la mise en exécution de la mesure, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023, à l'autorisation de la Commission, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).

3.2. Existence d'une aide

- (19) La Commission a conclu dans la Décision initiale que le régime constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE⁽²⁴⁾. Considérant qu'aucune condition du régime d'aide tel qu'approuvé par la Décision initiale

⁽²⁰⁾ Décision initiale, considérant (26).

⁽²¹⁾ Décision initiale, considérants (2) à (4).

⁽²²⁾ Décision initiale, considérants (43) à (45).

⁽²³⁾ Le budget annuel approuvé par la Décision initiale s'élevait également à 4 millions d'euros (considérant (8) de la Décision initiale).

⁽²⁴⁾ Décision initiale, considérants (29) à (38).

n'est modifiée, la notification de la prolongation dudit régime n'est pas de nature à remettre en question cette conclusion. En conséquence, l'analyse sur l'existence d'une aide d'État dans ladite Décision initiale demeure valide.

- (20) La Commission conclut que le régime d'aide constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.3. Examen de la compatibilité de l'aide

- (21) La compatibilité de la prolongation du régime d'aide initial s'évaluera sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, selon lequel « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités et de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun » peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun⁽²⁵⁾.
- (22) La Commission a conclu dans la Décision initiale que le régime d'aide est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE⁽²⁶⁾. La prolongation du régime d'aide jusqu'au 31 décembre 2027, pour un budget annuel de 4 millions d'euros, sans aucune autre modification, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. L'augmentation du budget correspond au même montant annuel que celui du régime d'aide initial, c'est-à-dire 4 millions d'euros. Par conséquent, cette augmentation n'a pas d'incidence sur l'analyse de compatibilité du régime d'aide initial.
- (23) En effet, le régime initial, comme modifié par la mesure notifiée, a pour but de préserver le pluralisme de l'information, des cultures éditoriales et l'indépendance de la presse (considérant (3)). Un éventuel arrêt du régime d'aide aurait pour conséquence d'aggraver les difficultés économiques rencontrées par les titres de presse d'IPG, avec un risque de voir certaines publications disparaître et par conséquent d'affaiblir le pluralisme de l'information. En permettant aux publications d'IPG à faibles ressources publicitaires de continuer leurs activités malgré les difficultés financières propres à ces publications, le régime d'aide vise à faciliter le développement des activités de presse.
- (24) Le régime initial, comme modifié par la mesure notifiée, est par ailleurs conforme aux dispositions pertinentes du droit de l'Union ainsi qu'à ses principes généraux, en garantissant l'admissibilité de candidats d'autres États membres ainsi que l'égalité de traitement⁽²⁷⁾.
- (25) Le régime initial, comme modifié par la mesure notifiée, est nécessaire à l'objectif qu'il poursuit. En effet, il vise à soutenir spécifiquement les entreprises de presse qui participent directement au pluralisme des médias mais qui se trouvent confrontées à des coûts particulièrement lourds et des recettes faibles (considérant (14)).

⁽²⁵⁾ Voir, par exemple, les décisions aides d'État de la Commission C(2013) 7870 final du 20.11.2013, State aid SA.36366 (2013/N) – Denmark, production and innovation aid to written media, JO C 371, 18.12.2013, et C(2011) 6474 final du 5.10.2011, SA.32886 Italy – Tax credit aid in favour of publishing enterprises, JO C 2, 5.1.2012.

⁽²⁶⁾ Décision initiale, considérant (58).

⁽²⁷⁾ Décision initiale, considérant (41).

- (26) Par ailleurs, il convient de noter à ce titre que le secteur a fait face à une hausse du prix du papier et à une baisse des recettes publicitaires et de vente qui ont été renforcées par la crise sanitaire (considérant (14)). Il résulte de cette circonstance, pour les raisons exposées dans la Décision initiale⁽²⁸⁾, que la conclusion de la Commission concernant le caractère nécessaire du régime d'aide n'est pas remise en cause par sa prolongation.
- (27) Le régime d'aide initial, comme modifié par la mesure notifiée, est approprié, car il soutient les publications rencontrant de grandes difficultés de financement, ce qui est assuré par les critères d'éligibilité fondés notamment sur les recettes publicitaires (considéranants (7) et (8)).
- (28) Le régime d'aide initial, comme modifié par la mesure notifiée, est proportionné, compte tenu du système de double plafonnement de l'aide, de son caractère dégressif, des critères d'éligibilité et des mesures de contrôle prévues par le décret⁽²⁹⁾. La conclusion à laquelle la Commission a abouti dans la Décision initiale n'est pas remise en cause par la prolongation du régime d'aide.
- (29) S'agissant des possibles effets négatifs du régime d'aide sur la concurrence, ainsi qu'il a été exposé dans la Décision initiale⁽³⁰⁾, le marché de produits de la presse en langue française est essentiellement un marché national. Par ailleurs, étant donné les difficultés financières substantielles auxquelles est confronté le secteur et compte tenu du fait que le régime d'aide s'adresse à des publications ayant des ressources publicitaires particulièrement faibles, son impact sur la concurrence dans le marché de la presse est limité.
- (30) En conclusion, au vu des effets positifs pour le pluralisme de la presse et de l'information et compte tenu de ses effets limités sur la concurrence, la Commission considère que le bilan de la prolongation du régime d'aide initial est globalement positif.

⁽²⁸⁾ Décision initiale, considérants (43) à (45).

⁽²⁹⁾ Décision initiale, considérants (46) à (50).

⁽³⁰⁾ Décision initiale, considérants (51) à (55).

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

